



**Nogent
-le-Phaye**

République Française
Département d'Eure et Loir
Commune de Nogent-le-Phaye

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 08 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 8 du mois de juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle culturelle, route d'Auneau, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND Pascal, Mme JOSEPH Martine, M. MALLET Frank, Mme GASTÉ Catherine, M. CAILLE Christophe, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme MARTINS Maud (arrivée à 20h20 au point 10 de l'ordre du jour), Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Mme PERTHUIS Sophie donne pouvoir à Mme JOSEPH Martine

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 15

Monsieur Vincent AUCHÉ a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 1^{er} juin 2022

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00

ORDRE DU JOUR

1. Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
2. Décision modificative n°1
3. Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
4. Titularisation d'un agent au grade d'adjoint technique à temps complet
5. Levées de prescription quadriennale pour reprise des services antérieurs
6. Création de deux postes pour accroissement temporaire d'activité
7. Dénomination d'une voie communale
8. Projet de gendarmerie : modification de l'emprise parcellaire du projet
9. Redevance d'occupation du domaine public
10. Tarifs applicables en 2023 pour la TLPE
11. Demande de subvention au titre du CPER
12. Indemnités de gardiennage de l'église
13. Convention « Mai à Vélo » entre les communes de Theuville et de Nogent-le-Phaye

14. Modification de tarifs de location de la salle culturelle communale
15. Location du barnum de la commune
16. Tarifs complémentaires pour l'Essentiel
17. Désignation du représentant de la commune au Contrat local de Santé
18. Informations et questions diverses

Le Conseil municipal **approuve**, à l'unanimité le procès-verbal du 04 avril 2022.

1. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 4 avril 2022, en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

Exécution et passation de marché

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 32/2022	Acquisition d'un réfrigérateur et d'une télévision pour le chalet associatif	BUT	579,97 €
D 33/2022	Aménagement PMR du chalet associatif	SAS TOUZET	7 718,40 €

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 24 bis/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°013/2022	SCI du Péage	ZK 923
D 25/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°014/2022	MM. TRUBERT Gilles et Mme BOUTFOL Régina	ZM 195
D 26/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°015/2022	M. HUSTE Jean et Mme HERVE Françoise	ZI 339, 342, 345, 348
D 28/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°016/2022	FOUSSE PATRIMOINE	ZK 934, 940, 941, 942, 943, 946, 937, 945, 947, 948
D 29/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°017/2022	SCI AVENIR PATRIMOINE	ZK 944, 949, 747, 935, 936, 938, 937, 939, 948, 945
D 30/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°018/2022	M. PERRIN Cyril et Mme POILLOT Béatrice	ZM 134 et ZW 416
D 31/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°019/2022	M. et Mme TAMPERE Didier et Sophie	ZP 177, 178, 179, 279
D 34/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°020/2022	M. COUDIERE Edouard et Mme CAILLOCE Aurélie	ZW 299
D 35/2022	Déclaration d'intention d'aliéner n°021/2022	M. CHANTOME Nicolas et Mme POURNIN Aurélie	ZX 400

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

Autres décisions

N° de décision	Objet
D 24/2022	Modification de la régie de recettes de l'ESSENTIEL – ajout du mode de recouvrement « virement bancaire »
D 27/2022	Virement de crédits au chapitre 011 du budget de la commune

2. DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements qu'il convient de procéder au budget 2022 de la commune compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Cette décision du Maire s'articule comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
60611	+ 5000 €	Eau et assainissement	6419	+ 2972€	Remboursement sur rémunération
60628	+ 1000 €	Petite Fourniture	7066	+ 1485 €	Redevances et droits des services sociaux
60631	+ 1000 €	Fournitures d'entretien	70878	+ 4440 €	Par d'autres redevables – charges locatives
60633	+ 7000 €	Fournitures de voirie	7083	+ 400 €	Locations diverses
611	+ 500 €	Contrats de prestation de service	7411	- 8858 €	Dotation forfaitaire
6135	+ 500 €	Locations mobilières	74121	+ 1607 €	Dotation de solidarité rurale
6182	+ 300 €	Documentation générale et technique			
6188	+ 300 €	Autres frais divers			
6232	+ 2000 €	Fêtes et cérémonies			
6237	+ 2000 €	Publications			
6283	+ 2000 €	Frais de nettoyage des locaux			
6288	+ 5000 €	Autres services extérieurs			
6413	+ 30000 €	Personnel non titulaire			
6456	+ 2250 €	Versement au FNC du supplément familial			
023	+ 18000 €	Virement à la section d'investissement			
6518	+ 2316,44 €	Logiciel brevet			
65888	+ 20 €	Autres			
678	- 77140,44 €	Autres charges exceptionnelles			
TOTAL	+ 2046 €		TOTAL	+ 2046 €	

SECTION INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
2111	+ 18 000 €	Terrains nus	021	+ 18000 €	Virement de la section de fonctionnement

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1 au budget 2022 de la commune.**

3 . ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 08 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Nogent-le-Phaye au 1^{er} janvier 2023 et pour l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- d'autoriser le Maire à signer la future convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
Budget principal de la commune de Nogent-le-Phaye
Budget annexe de l'épicerie communale l'ESSENTIEL
- que l'amortissement obligatoire des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2022 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

- d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « *reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits* » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. TITULARISATION D'UN AGENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un agent au grade d'adjoint technique à temps complet a été titularisé après sa période de stagiairisation sur un poste qui a été ouvert à partir du 1^{er} septembre 2021.

5. LEVEES DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR REPRISE DE SERVICES ANTERIEURS

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription ;

D'après la jurisprudence, la créance de rémunération résultant d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989) ;

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières ;

Vu la demande de reconstitution de carrière d'un agent de la collectivité, occupant le grade d'adjoint technique à temps non complet, affecté au service scolaire, au motif que lors de sa titularisation, intervenue au 01/01/2013, les services antérieurs n'ont pas été repris contrairement à ce qu'impose la réglementation.

Considérant que cette reconstitution de carrière a été effectuée par arrêtés du Maire entre le 18 octobre 2021 et le 14 mars 2022 ,

Considérant que cette reconstitution fait naître au profit de l'agent :

- une créance d'un montant égal à 839.71 € (correspondant au rappel des traitements appliqués pour son déroulement de carrière) :
 - 2014 : 153.63 €,
 - 2016 : 51.15 €,
 - 2017 : 56.67 €
 - 2018 : 37.00 €
 - 2019 : 100.90 €
 - 2020 : 111.41 €
 - 2021 : 277.46 €
 - 2022 : 51.50 €
- Une créance d'un montant égal à 118.11 € correspondant au rappel des traitements appliqués sur les heures complémentaires effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 30 avril 2022.

Afin que cet agent ne soit pas lésé financièrement par le comportement de l'administration, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière, et y compris pour la période prescrite par la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire l'agent occupant le grade d'adjoint technique non complet, d'un montant total de 957.82 €,
- **AUTORISE** le Maire à mandater cette dépense sur le compte 6411 du budget communal et à verser ce rappel de traitement avec le salaire du mois de juin 2022.

6. CREATION DE DEUX POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération :

- n° 47/2021 du 27 septembre 2021 créant une poste pour accroissement temporaire de l'activité du 01/11/2021 au 30/04/2022 à raison de 30 heures hebdomadaire et un poste pour accroissement temporaire de l'activité du 01/12/2021 au 30/04/2022 à raison de 10 heures hebdomadaire,

sur des grades d'adjoints techniques relevant de la catégorie C, pour le fonctionnement du point multi services de "l'Essentiel".

Afin de permettre le maintien de l'ouverture de l'Essentiel, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce de nouveau sur la création de deux postes pour accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) **DE CREER, à compter du 09/06/2022 jusqu'au 30/10/2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 2) **DE CREER, à compter du 09/06/2022 jusqu'au 30/10/2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 20 heures par mois réalisées sur 2 week-ends par mois faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 3) **D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.**
- 4) **DE FIXER la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**
 La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
 Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

7. DENOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le

numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics qui en sont dénués afin de faciliter le repérage au sein de la commune, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Décide d'attribuer à la voie communale située dans le prolongement de l'impasse des Sablières le nom : Impasse des Mesnils.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

8. PROJET DE GENDARMERIE : MODIFICATION DE L'EMPRISE PARCELLAIRE DU PROJET

Par délibération n° 56/2021 du 27 septembre 2021, le Conseil municipal a acté le projet de ventes de parcelles en vue de la construction d'une gendarmerie et de logements sociaux.

Monsieur le Maire expose que Chartres Métropole Habitat souhaite scinder l'opération de construction de gendarmerie à Nogent-le-Phaye de celle de la construction de logements locatifs sociaux ; et ainsi établir deux promesses de vente distinctes avec les conditions suspensives concernant Chartres Métropole Habitat, suivantes :

- Concernant le projet de gendarmerie :
 - o Engagement ferme et définitif de la Gendarmerie Nationale sur la réalisation au travers de la signature de la convention prévue à l'article 2 du Décret n°2016-1884 du 26 décembre 2016 ;
 - o Obtention de la Commune de Nogent le Phaye d'un permis de construire purgé du droit de recours et du droit de retrait et ce pour la réalisation d'une caserne de gendarmerie, des locaux annexes et techniques et des logements et hébergements correspondants ;
 - o Obtention de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un accord de principe pour un financement spécifique dédié au projet « Gendarmerie » et émission du contrat de prêts correspondants ;
 - o Obtention de la garantie de Chartres Métropole pour les prêts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés au financement du projet.
- Concernant les logements locatifs sociaux :
 - o Inscription du projet à la programmation annuelle des aides à la pierre de l'Etat pour des financements de type PLAI, PLUS et PLS.

L'emprise nécessaire à la construction de la gendarmerie et des locaux qui s'y rattachent est de 7000 m2, soit :

- La parcelle cadastrée section ZV numéro 87 pour 4420 m2
- La parcelle cadastrée section ZK numéro 112 pour 1790 m2
- Une partie de la parcelle cadastrée section ZK numéro 111 pour 790 m2.

Le reste des terrains à acquérir sera consacré à la construction de logements locatifs sociaux, soit :

- Le reste de la parcelle cadastrée section ZK numéro 111 pour 11470 m2
- La parcelle cadastrée section ZK numéro 775 pour 2944 m2. »

Cela nécessitera en conséquence qu'un géomètre soit mandaté afin de procéder à la division de la parcelle cadastrée ZK numéro 111.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires pour mener à bien ces ventes dans le cadre de deux opérations distinctes et **SIGNER** tous les actes s'y rattachant.

9. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

où :

- **PR'**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «RODP provisoire».

10. TARIFS APPLICABLES EN 2023 POUR LA TLPE

Monsieur le Maire rappelle l'instauration de la taxe locale sur les publicités et enseignes depuis 2022 sur la commune de Nogent-le-Phaye par la délibération n°30/2021 en date du 11 mai 2021.

Considérant :

- Que les tarifs maximaux de la base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation
- Que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités s'élèvent pour 2023 à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)		
Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²

Moins de 50 000 habitants	16.70 €	33.40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22.00 €	44.00 €
Plus de 200 000 habitants	33.30 €	66.60 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	50.10 €	100.20 €
De 50 000 à 199 999 habitants	66.00 €	132.00 €
Plus de 200 000 habitants	99.90 €	199.80 €

Tarifs maximaux applicables aux enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m ²	12m ² < Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	16.70 €	33.40 €	66.80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	22..00 €	44.00 €	88.00 €
Plus de 200 000 habitants	33.30 €	66.60 €	133.20 €

En fonction de ces éléments, Monsieur le Maire propose de maintenir les montants de TLPE comme suit :

	Enseignes					Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie Totale Cumulée					Superficie individuelle			
	≤7 m²	> à 7 et ≤ 12 m²	> à 12 m² ≤ 20 m²	> à 20 m² ≤ 50 m²	> 50 m²	≤à 50 m²	> à 50 m²	≤à 50 m²	> à 50 m²
Rappel tarifs applicables 2022	exonéré	16.20 €/m²	25 €/m²	32.40 €/m²	64.80€/m²	16.20 €/m²	32.40 €/m²	48.60€/m²	90 .00/m²
Tarifs majorés pouvant être mis en application en 2023	16.70 €/m²		33.40 €/m²		66.80 €/m²	16.70 €/m²	33.40 €/m²	50.10 €/m²	100.20 €/m²
propositions pour 2023	exonéré	16.20 €/m²	25 €/m²	32.40 €/m²	64.80€/m²	16.20 €/m²	32.40 €/m²	48.60€/m²	90 00/m²

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **de fixer** les tarifs de la TLPE comme suit :

	Enseignes					Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie Totale Cumulée					Superficie individuelle			
	< 7 m ²	de 7 à 12 m ²	> à 12 m ² et ≤ 50 m ²		> 50 m ²	≤à 50 m ²	> à 50 m ²	≤à 50 m ²	> à 50 m ²
			> à 12 m ² ≤ 20 m ²	> à 20 m ² ≤ 50 m ²					
Tarifs 2023	exonéré	16.20 €/m ²	25 €/m ²	32.40 €/m ²	64.80 €/m ²	16.20 €/m ²	32.40 €/m ²	48.60 €/m ²	90 €/m ²

11. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CPER

La Commune a pour projet l'aménagement de l'étage de la maison de santé pluriprofessionnelle sise 6 rue du Tertre 28630 NOGENT-LE-PHAYE afin d'accueillir deux nouveaux praticiens.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Conseil régional au titre du CPER 2021-2027.

L'estimation prévisionnelle de l'opération est de 92 000 € HT soit 110 400 € TTC. Le plan de financement inhérent à cette dépense est le suivant :

Nature du financement	Montant (en €)
Subvention FDI 2022 attribuée (au taux de 24% de la dépense plafonnée à 100 000 € HT)	22 080
Subvention CPER sollicitée (50 % de la dépense subventionnable HT)	46 000
Récupération FCTVA	15 092
Total financement extérieur attendu	73 600
Coût total de l'opération pour l'aménagement de l'étage de la MSP HT	92 000
TVA sur l'ensemble de l'opération pour l'aménagement de l'étage de la MSP	18 400
Coût total de l'opération pour l'aménagement de l'étage de la MSP TTC	110 400
⇒ Autofinancement → FONDS PROPRES DE LA COMMUNE	22 228

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel,
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

12. INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE

Une circulaire préfectorale du 15 juillet 2020 rappelle qu'une indemnité peut être allouée aux préposés chargés du gardiennage de l'église. La circulaire mentionne le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Pour les années 2021 et 2022, la paroisse propose le versement de cette indemnité au profit du Père de la paroisse sur le compte de la Paroisse. Le montant à verser est donc plafonné au montant des gardiens non-résidents de la commune soit 120,97 € par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **DE PORTER** le montant de cette indemnité au titre de l'année 2021 à 120,97 €
- **DE PORTER** le montant de cette indemnité au titre de l'année 2022 à 120,97 €
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

13. CONVENTION MAI A VELO

La commune de Theuville s'est portée organisatrice de la manifestation « Mai à Vélo » et, à ce titre, s'est associée aux communes de Nogent-le-Phaye, Sours et Prunay-le-Gillon pour partager les frais selon le nombre d'habitants de chacune comme précisé par l'article 2 de la convention de partenariat :

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation des communes est fixée comme suit :

Coût des achats nécessaires à l'organisation de la manifestation/nombre total d'habitants x nombre d'habitants par commune

Sours : 1 998 hab

Nogent-le-Phaye : 1 480 hab

Prunay-le-gillon : 1 071 hab

Theuville : 706 hab

Soit un total de 5 255 hab

Il convient d'acter la convention de partenariat 2022 entre les communes de Theuville et de Nogent-le-Phaye.

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat figurant en annexe
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

14. MODIFICATION DE TARIFS DE LA SALLE CULTURELLE

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°65/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs de la salle culturelle pour 2022 et d'ajouter une tarifs « prestation de ménage » d'un montant de 150 €.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le tarif complémentaire 2022 de la « prestation ménage » pour la salle culturelle.

15. LOCATION DU BARNUM DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal voté un tarif communal de 400 € pour la location du barnum à des particuliers acté par la délibération n°65/2021 du 14 décembre 2021.

Au regard des problématiques de sécurité et à l'activité de l'équipe technique, de retirer à la location ce barnum.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait à la location du barnum communal.

16. TARIFS COMPLEMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°66/2021 du 14 décembre 2021 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel" pour 2022.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs complémentaires 2022 des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.

17. DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONTRAT LOCAL DE SANTE

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de retirer ce point de l'ordre du jour dans la mesure où Mme Francisca DESRUES, adjointe au Maire, a été désignée référente au sein du CLS par arrêté permanent n°50/2020 du 28 septembre 2020.

18. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le projet du PLU et l'opération Cœur de village ont été présentés lors d'une réunion en Préfecture. Par ailleurs, deux réunions de présentation se sont tenues :

- une réunion le 11 mai à destination des agriculteurs,
- une réunion règlementaire le 3 juin à destination des personnes publiques associées.

Monsieur le Maire indique qu'une réunion s'est tenue le 6 juin à Gasville-Oisème au sujet de l'implantation de l'A154. Il y a été présenté un mémoire de réclamations sur l'enquête publique. Monsieur le Maire participera au Comité de pilotage de l'A154 le 1^{er} juillet en Préfecture.

La commune de Nogent-le-Phaye exécute son programme de travaux :

- Le parvis de l'Eglise sera finalisé en octobre 2022, il s'achèvera par l'embellissement paysager.
- Une consultation des entreprises est en cours pour les travaux de sécurisation des routes. Les travaux débiteront en juillet.
- Une phase de négociation auprès de candidats aux différents lots du marché de construction du CTM est en cours et s'achèvera le 17 juin.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Le Maire,

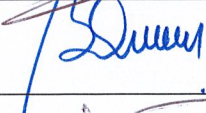
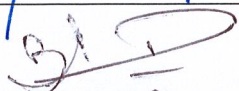
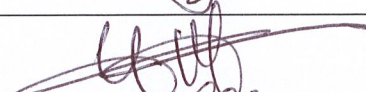
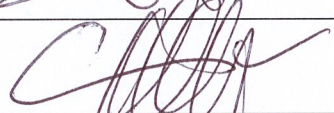
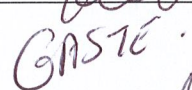
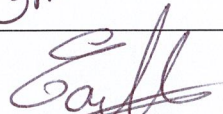
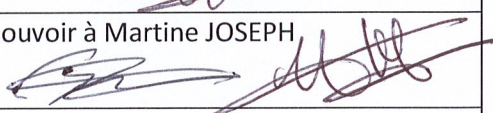
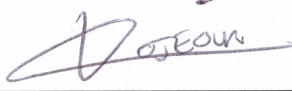
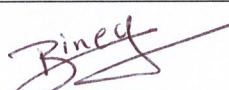
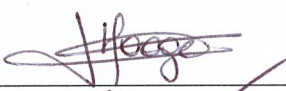


Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance,



Vincent AUCHE.

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Madame	JOSEPH	Martine	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	Pouvoir à Martine JOSEPH 
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	